



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

1 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/1, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant

NOR : DAE24200838LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER – DU RÉGIME FISCAL PARTICULIER

Article LP. 1er

I – La présente loi du pays institue un régime fiscal en faveur de personnes physiques ou morales :

1° Titulaires d'une licence de débit de boissons exploitée, à titre permanent, dans les conditions prévues par le code des débits de boissons, dans un établissement de tourisme classé au sens de la réglementation en vigueur ;

2° Titulaires d'une petite ou d'une grande licence restaurant au sens du code des débits de boissons, à l'exception des personnes visées à l'article LP. 260-5 du code des débits de boissons.

Sont exclues du bénéfice de l'agrément, les personnes exploitant un débit de boissons temporaire.

Les bénéficiaires de ce régime fiscal sont agréés par un arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. LP. 2

Pour l'application du régime fiscal institué par la présente loi du pays, sont éligibles les boissons alcooliques, d'une contenance n'excédant pas cinq litres, désignées ci-après :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. LP. 3

I – Les boissons importées, énumérées à l'article LP. 2, bénéficient, selon le produit :

- d'un droit de consommation à l'importation exonéré ou au taux réduit ;
- d'une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation pour celles des boissons assujetties au paiement de cette taxe ;
- d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs au taux réduit.

Il – Lorsque ces mêmes boissons sont fabriquées ou produites localement, elles sont assujetties à un droit intérieur de consommation exonéré ou au taux réduit.

Art. LP. 4

Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP. 3 sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation
Vins de raisins frais		Exonéré
Boissons alcooliques du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré
Boissons alcooliques n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90)	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur

Le taux de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs mentionnés à l'article LP. 3 est fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux de la taxe de solidarité sur les alcools et tabacs
Champagne (codification 2204.10.10)	630 F CFP/litre de boissons
Vins de raisins frais (codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP/litre de boissons

Art. LP. 5

La demande d'agrément est adressée par le titulaire de la licence rattachée au débit de boissons à l'autorité administrative compétente. La demande indique expressément les boissons sur lesquelles le demandeur souhaite l'application du régime fiscal particulier. Elle peut porter sur un agrément total sur toutes les boissons alcooliques mentionnées à l'article LP. 2, ou sur un agrément partiel portant :

- soit sur la vente de boissons alcooliques visées aux 1°, 2° et 3° de l'article LP. 2 ;
- soit sur la vente de boissons alcooliques visées au 4° de l'article LP. 2.

Les pièces accompagnant la demande d'agrément sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 6

L'arrêté du Président de la Polynésie française mentionne expressément les boissons auxquelles il s'applique.

Tout changement dans le choix des boissons éligibles au régime fiscal doit faire l'objet d'une modification préalable de l'agrément.

TITRE II - MODALITÉ D'OCTROI ET OBLIGATIONS
CHAPITRE IER - MODALITÉ D'OCTROI

Art. LP. 7

Les personnes visées à l'article LP. 1er peuvent bénéficier du régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 :

- a) Lorsqu'elles importent les boissons concernées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un importateur grossiste titulaire d'un entrepôt de douane ;
- b) Lorsqu'elles s'approvisionnent auprès d'entreprises qui fabriquent ou produisent localement les boissons éligibles au présent régime.

Art. LP. 8

I – L'application du régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 doit être sollicitée, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons alcooliques concernées, soit par le producteur lors du dépôt de déclaration en douane sous le régime dénommé « ICRU » et sous réserve de leur livraison aux débits de boissons agréés.

II – L'octroi du régime fiscal particulier est subordonné à la présentation, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation ou sous le régime dénommé « ICRU », de l'agrément du débit de boissons cessionnaire.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS

Art. LP. 9

I – En contrepartie de l'octroi de l'agrément et de l'application du régime fiscal particulier, le débit de boissons agréé est tenu de :

- respecter les prix de vente maximaux fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- d'affecter la totalité des boissons alcooliques pour lesquelles l'agrément a été délivré à la destination particulière prévue à l'article LP. 1er et de justifier de cette affectation à première réquisition des autorités administratives compétentes ;
- sans préjudice de la réglementation applicable en matière de publicité des prix, de présenter et de mettre à disposition des consommateurs, une carte visible et lisible, directement accessible par eux et mentionnant :

a) La liste des boissons alcooliques à prix réglementé ;

b) Les prix en F CFP et les quantités correspondantes exprimées en centilitre pour chacune des boissons précitées.

Les boissons alcooliques à prix réglementé doivent être distinguées des boissons à prix non réglementé suivant les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

II – Sans préjudice des obligations énumérées ci-dessus, lorsque l'exploitant du débit de boissons agréé importe directement les boissons alcooliques éligibles, il est tenu :

1° De joindre à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation des produits, une copie de l'agrément en cours de validité ;

2° De consommer les boissons dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation ou de la date de livraison pour les boissons fabriquées ou produites localement. Passé ce délai, le débit de boissons agréé est tenu d'acquitter les droits et taxes qui deviennent alors éligibles ;

3° De ne pas céder à titre gratuit ou onéreux lesdits produits pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que les autorités administratives compétentes n'aient été préalablement informées ;

4° De prendre en charge les boissons dans une comptabilité matière à présenter à première réquisition des autorités administratives compétentes, dont les modalités d'établissement sont fixées par un arrêté en conseil des ministres ;

5° De justifier auprès des autorités administratives compétentes de l'emploi exclusif des boissons en établissant un état mensuel et annuel des consommations, dont le modèle, le contenu et les pièces justificatives sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

La comptabilisation des boissons consommées au titre du présent régime s'effectue conformément au principe selon lequel toute bouteille entamée est comptabilisée comme bouteille consommée.

6° De signaler aux autorités administratives compétentes, toute modification dans le fonctionnement du débit de boissons, notamment la cession, la fermeture, la cessation d'activité, toute modification dans le lieu d'exploitation.

III – Pour l'application du 3° du II, l'obligation de non-cession de trois ans s'applique également aux boissons produites ou fabriquées localement, livrées au débit de boissons agréé. Le délai court à compter de la date de livraison des boissons concernées audit débit de boissons.

Toutefois, la cession avant l'expiration du délai de trois ans est possible lorsqu'elle s'effectue au profit d'un autre débit de boissons agréé sous réserve qu'elle soit dûment autorisée par l'autorité administrative compétente et qu'elle soit liée à la fermeture du débit de boissons cessionnaire ou à la cession de stocks consécutive à une cession d'actifs sans modification de son activité. Le bénéfice du régime fiscal reste acquis pour autant que les boissons concernées soient affectées à la destination particulière prévue par la présente loi du pays.

Dans tous les autres cas, la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes dus selon le taux en vigueur à la date de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnue ou admise à cette date par le service des douanes.

En cas de cession par le débit de boissons agréé de boissons alcooliques fabriquées ou produites localement, le droit intérieur de consommation exigible est acquitté par ce dernier en lieu et place du producteur local.

IV – Pour l'application du 6° du II, sauf dans le cas d'une cession au profit d'un autre débit de boissons agréé prévue au III ci-dessus, toute autre cession, fermeture, cessation d'activité ou liquidation judiciaire entraîne l'exigibilité des droits et taxes dus sur le stock non régularisé de boissons alcooliques, constaté par le service des douanes à la date de cession, de fermeture, de cessation d'activité.

V – Le débit de boissons agréé cessionnaire des produits acquis auprès d'un importateur grossiste ou d'un producteur local, est tenu de respecter les obligations prévues du 2° au 6° du II ci-dessus.

Art. LP. 10

Lorsque le bénéfice du régime fiscal particulier institué par la présente loi du pays est sollicité par un importateur grossiste ou un producteur local, ce dernier est tenu de :

1° Transmettre et remplir les documents dont la liste et les modalités sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Faire affecter la totalité des produits pour lesquels le régime est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP. 1er.

CHAPITRE III - SANCTIONS

Art. LP. 11

Le service des douanes peut exercer à tout moment les contrôles qu'il juge utiles afin de s'assurer notamment du non-détournement de la destination privilégiée des produits admis au bénéfice de ce régime.

Art. LP. 12

I – Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française et de la réglementation en vigueur en matière économique, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application, le détournement des produits de leur destination privilégiée ainsi que toute manœuvre ayant pour objet ou pour effet de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers du présent régime peuvent entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par la Polynésie française.

La suspension de l'agrément peut être prononcée pour une période maximale de trois mois, pouvant être portée à six en cas de récidive.

Sans préjudice des sanctions douanières, en cas de manquement ou d'infraction aux dispositions de la présente loi du pays, la suspension ou le retrait de l'agrément du débit de boissons peut être prononcé.

En cas de retrait de l'agrément, l'exploitant du débit de boissons ne pourra solliciter un nouvel agrément, pour le même débit de boissons ou un autre débit, qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de ce retrait.

II – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de vendre ou de proposer à la vente un produit ou un service dont les prix de gros ou de détail ou les conditions de publicité ne respectent pas les modalités fixées par l'arrêté pris en application du I de l'article LP. 9 de la présente loi du pays.

III – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP. 9 et LP. 10 de la présente loi du pays.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

IV – Pour l'application des I à III du présent article, les manquements aux dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

V – Outre les sanctions prévues aux I à III du présent article, l'exigibilité immédiate des droits et taxes ou du supplément de droits et taxes dus peut être prononcée dans les conditions prévues par le code des douanes. Les droits et taxes sont dus solidairement, et selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

1° Le titulaire de la licence attachée au débit de boissons agréé bénéficiaire ou son déclarant en douane ;

2° La personne qui a bénéficié du régime en sachant ou devant raisonnablement savoir que ce bénéfice s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal ;

3° L'importateur grossiste titulaire d'un entrepôt sous douane de stockage ou le producteur local, pris en leur qualité de fournisseur du débit de boissons agréé.

VI – Pour l'application du V, le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie d'après l'espèce, l'origine et la valeur des produits reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

TITRE III - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. LP. 13

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 14

La loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 modifiée relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration est abrogée à compter de cette même date.

Art. LP. 15

I – Les conventions d'agrément signées en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 modifiée relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration sont résiliées de plein droit dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays. Ces conventions d'agrément restent soumises, jusqu'à leur résiliation, aux dispositions de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 précitée et ses arrêtés d'application qui subsistent pour le seul besoin de leur traitement.

II – Les boissons alcooliques bénéficiant du régime fiscal particulier en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 dont la première mise sur le marché est intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent soumises aux dispositions de la loi du pays n° 2014-22 et ses arrêtés d'application qui subsistent pour le seul besoin de leur traitement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERRSON

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 488 CM du 11 avril 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 17 avril 2025 ;
- rapport n° 46-2025 du 23 avril 2025 de MM. Vincent MAONO et Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 mai 2025 ; texte adopté n° 2025-10 LP/APF du 27 mai 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 121 du 28 mai 2025 :
5b28b727496ddfa3748744a04e363b57a7b9bae97f8eb2367f4e6d6a34cd54c6
- Empreinte numérique du JOPF n° 120 du 27 mai 2025 :
2e513ebd5438a7df26dc7b53cab4507aa44cd0be5c1a106bebca1a384969b576
- Empreinte numérique du JOPF n° 119 du 26 mai 2025 :
98e7517ed11fa0b6727547d38198c7a82a1312219259b34e1b9ccd0aa6212b2b
- Empreinte numérique du JOPF n° 118 du 23 mai 2025 :
066db7532fd81de2b782ac255c4f06753791ca14ed3403a1278f364235d1ab34
- Empreinte numérique du JOPF n° 117 du 22 mai 2025 :
84e20eb204c111c29cda0333c3c6b0c3134b4564d4ef70c6fc31e7b0f982d662

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER